

ANNEXE

N°	NOM ET PRENOM	DIPLOME	GRADE	ORIGINE
1	Youcef Ouragh	Magister en génie mécanique	Maître-assistant, chargé de cours	Université de Boumerdès
2	Nadia Azrou	Magister en mathématiques	Maître-assistante, chargée de cours	Université de Médéa

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 13 Chaoual 1427 correspondant au 5 novembre 2006 fixant les épreuves théoriques et pratiques en vue de l'obtention de la licence de pilote professionnel - avion.

— — — —

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 04-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004 relatif aux conditions et modalités d'exercice des fonctions exercées par le personnel de l'aéronautique civile, notamment son article 10, point 4 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 04-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les épreuves théoriques et pratiques en vue de la délivrance de la licence de pilote professionnel - avion - (CPL(A)).

Art. 2. — Les programmes des épreuves théoriques et pratiques en vue de la délivrance de la licence de pilote professionnel - avion (CPL(A)) sont tels que fixés aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Chaoual 1427 correspondant au 5 novembre 2006.

Mohamed MAGHLAOU.

ANNEXE I

Matières et durées des épreuves théoriques pour l'obtention de la licence de pilote professionnel (VFR) (Avion) - (CPL(A))

Matières	Numéro de l'épreuve	Durées
Droit aérien	Epreuve 1	0h 45 mn
Connaissances générales des aéronefs	Epreuve 2	2h 30 mn
– Cellules / systèmes / motorisation		1h 30 mn
– Instruments électroniques		1h 00 mn
Performances et planification du vol	Epreuve 3	3h 00 mn
– Masse et centrage		0h 45 mn
– Performances		0h 45 mn
– Planification et suivi du vol		1h 30 mn
Performances et limites humaines	Epreuve 4	0h 30 mn
Météorologie	Epreuve 5	1h 30 mn
Navigation	Epreuve 6	1h 30 mn
– Navigation générale		0h 45 mn
– Radio navigation		0h 45 mn
Procédures opérationnelles	Epreuve 7	0h 45 mn
Principes du vol	Epreuve 8	0h 45 mn
Communication VFR	Epreuve 9	0h 30 mn
	Total	18h 45 mn

ANNEXE II

**Contenu de l'épreuve d'aptitude
en vue de la délivrance de la licence CPL(A)**

SECTION 1

DEPART

a.	Prévol, documentation, calcul de masse et de centrage, briefing météorologie
b.	Inspection et préparation de l'avion
c.	Roulage et décollage
d.	Considération des performances, compensateur
e.	Manœuvres au sol et vol en circuit d'aérodrome
f.	Procédures de départ, calage altimétrique, évitements de collision (surveillance)
g.	Liaisons ATC - Respect des instructions, procédures de radiotéléphonie

SECTION 2
MANIABILITE

a.	Contrôle de l'avion au moyen de repères visuels extérieurs
b.	Vol à vitesse faible, incluant la reconnaissance du décrochage ou de l'amorce de décrochage et manœuvres de rétablissement
c.	Virages, incluant des virages en configuration d'atterrissage
d.	Vol à vitesse élevée, incluant la reconnaissance du virage engagé ou de l'amorce de virage engagé et manœuvres de rétablissement
e.	Vol avec référence <ul style="list-style-type: none"> i. Vol en palier, configuration de croisière, contrôle du cap, de l'altitude, de la vitesse ii. Virages en montée et en descente, avec une inclinaison de 10° à 30° iii. Rétablissement à partir de positions inhabituelles, panneau partiel

SECTION 3
PROCEDURES EN ROUTE

a.	Contrôle de l'avion au moyen de repères visuels extérieurs
b.	Orientation, lecture de carte
c.	Contrôle de l'altitude, de la vitesse et du cap, surveillance
d.	Calage altimétrique
e.	Gestion du vol, tenue du log de navigation, suivi carburant, estimation de l'erreur de route et retour sur une route correcte
f.	Observation des conditions météorologiques, évaluation des tendances, préparation du déroutement
g.	Alignement, positionnement (NDB, VOR), identification des moyens radio. Exécution du déroutement vers un aérodrome de dégagement

SECTION 4
APPROCHE ET ATERRISSAGE

a.	Procédures d'arrivée, calage altimétrique, vérifications
b.	Liaisons ATC et respect des instructions, procédures de radiotéléphonie
c.	Remise des gaz à basse altitude
d.	Atterrissage normal, atterrissage par vent traversier (si les conditions le permettent)
e.	Atterrissage sur terrain court
f.	Actions après le vol

SECTION 5
PROCEDURES DE SECOURS ET D'URGENCE

Le candidat est supposé indiquer les mesures à prendre et simuler les actions sur les commandes en les touchant, mais n'est pas tenu d'exécuter les actions. Cette section peut être combinée avec les sections 1 à 4.

a.	Panne simulée de moteur après le décollage (à une altitude de sécurité)
b.	Sortie de secours du train d'atterrissage. Dysfonctionnement de l'équipement
c.	Atterrissage forcé
d.	Approche et atterrissage puissance réduite
e.	Atterrissage sans volets

SECTION 6
APPROCHE CLASSIQUE

a.	Calage et vérification des aides à la navigation, identification des moyens
b.	Procédures d'arrivée, vérifications altimétriques
c.	Briefing approche et atterrissage, incluant les vérifications descente/approche/atterrissage
d.*	Procédures d'attente
e.	Respect des procédures d'approche publiées
f.	Calcul du temps d'approche
g.	Contrôle de l'altitude, de la vitesse et du cap
h*	Remise des gaz
i	Procédures d'approche interrompue*/ atterrissage
j	Liaisons, procédures, respect des instructions, procédures de radiotéléphonie

* à réaliser dans la section 4 ou la section 5

SECTION 7 (si nécessaire)
VOL ASYMETRIQUE SIMULE

Cette section peut être combinée avec les sections 1 à 6. L'épreuve doit s'attacher au contrôle de l'avion, à l'identification du moteur en panne, aux actions immédiates (simulation des actions sur les commandes en les touchant), aux actions consécutives et aux vérifications, ainsi qu'à la précision du pilotage, dans les situations suivantes :

a.	Panne moteur pendant le décollage et l'approche (à une altitude de sécurité, sauf si l'exercice est effectué dans un simulateur ou sur un FNPT II)
b.	Approche asymétrique et remise des gaz
c.	Approche asymétrique et atterrissage complet

**MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE
ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté du 28 Ramadhan 1427 correspondant au 21 octobre 2006 portant délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative aux directeurs de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat de wilayas.

Le ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes, ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 95-144 du 20 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 20 mai 1995, modifié, portant statut particulier applicable aux travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du tourisme et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 03-81 du 25 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 26 février 2003 fixant les attributions du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 03-442 du 5 Chaoual 1424 correspondant au 29 novembre 2003 portant création des services extérieurs du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat et fixant leurs missions et organisations ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990, susvisé, délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative des personnels relevant de leur autorité est donnée aux directeurs de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat de wilayas, à l'exception des nominations et fins de fonctions aux postes supérieurs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Ramadhan 1427 correspondant au 21 octobre 2006.

Mustapha BENBADA.